

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-309
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE EDGAR QUINET (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée réalisés **rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue Alexandre I^{er}**, par la société **SOTRABA VRD** 6 avenue Victor Massoult 77515 FAREMOUTIERS, intervenant pour le compte de la **ville de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **sur cette voie, (en partie)**,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue Alexandre I^{er},

du 26 août 2024, à 7h30,

au 11 octobre 2024, à 16h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Exception sera faite pour les véhicules nécessaires aux travaux, de santé, de secours et de sécurité.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante, à savoir :

- à partir de la rue Raspail, par la rue du Pré de l'Arche et l'avenue du Maréchal Foch. Un pré-barrage sera mis en place au droit du carrefour de la rue Raspail avec la rue Faidherbe,
- par la rue Faidherbe, la rue Emile Cossonneau, l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Victor Hugo.
- à partir de la rue Raspail, par la rue du Pré de l'Arche et l'avenue du Maréchal

ARTICLE 3

La circulation des autobus de la RATP - ligne 114 - en direction « du Plateau d'Avron » sera déviée à partir du boulevard Gallieni, par le boulevard du Maréchal Foch, le boulevard Aristide Briand, l'avenue Paul Doumer à Neuilly-sur-Marne et l'avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance et ce pendant toute la durée des travaux précitée à l'article 1.

L'information du déplacement des différents arrêts bus sera gérée par la RATP.

Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2024

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

ARTICLE 4

Il sera fait exception à l'article 1 pour les seuls véhicules des riverains de la rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue Alexandre I^{er} et de la Villa Blondeau, pour lesquels autorisation sera faite de stationner et de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 5

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

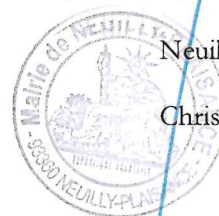
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la RATP, la société SOTRABAVRD.



Neuilly-Plaisance, le 09 août 2024

Christian DEMUYNCK
Maire

Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2024